



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.67
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 b) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Australie*, Autriche, Bangladesh, Cameroun*, Canada,
Cap Vert, Chypre*, Croatie*, Danemark, Ethiopie, Fédération de Russie,
France, Honduras*, Inde, Lettonie*, Madagascar, Mexique, Mongolie*,
Nouvelle Zélande*, Philippines, Portugal*, République tchèque,
Roumanie*, Slovaquie*, Tunisie* : projet de résolution

1997/... Institutions nationales pour la promotion et
la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses
propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et
la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 48/134 de
l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1995/50,
du 3 mars 1995, la résolution 50/176 de l'Assemblée générale,
du 22 décembre 1995, et sa propre résolution 1996/50, du 19 avril 1996,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans l'aide à apporter à la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à cette résolution,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, programme dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Rappelant que les représentants d'institutions nationales qui ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à titre

d'observateurs ont joué un rôle positif et constructif dans les délibérations de la Conférence,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris la réunion régionale entre pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine au Mexique en avril 1996 et l'accord conclu lors du premier Atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, organisé à Darwin (Australie) en juillet 1996, en vue de mettre en place un forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui sera ouvert à toutes les institutions nationales de la région créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales,

Accueillant également avec satisfaction la deuxième rencontre régionale européenne des institutions nationales qui a eu lieu à Copenhague en janvier 1997, au cours de laquelle a été créé un groupe de coordination ayant pour but le renforcement des institutions nationales en Europe et dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants; et félicitant le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme pour le soutien accordé aux rencontres de Darwin et de Copenhague,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'un certain nombre d'institutions nationales participent depuis quelque temps à ces réunions en se faisant représenter dans les délégations des Etats Membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

2. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer

s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Accueille avec satisfaction les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'Etats, visant à créer, ou à envisager de créer, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, notamment entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

5. Souligne, à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

6. Réaffirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés entre autres choses pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information, notamment de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres pour la création et le renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Félicite le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme d'avoir récemment intensifié leurs activités de promotion et de renforcement des institutions nationales, y compris grâce à l'action du Conseiller spécial du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales, les arrangements régionaux et les stratégies de prévention;

9. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, agissant avec le concours des institutions nationales et de leur Comité de coordination, de continuer à fournir une assistance technique aux Etats désireux d'établir ou de renforcer leurs institutions nationales, et à organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent;

10. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à faire en sorte que des arrangements appropriés soient adoptés et que des ressources soient fournies dans le cadre de celles qui existent afin de

poursuivre et développer les activités récemment intensifiées visant à soutenir les institutions nationales de défense des droits de l'homme; et invite les gouvernements à verser des contributions supplémentaires, spécialement réservées pour ces institutions, au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les institutions nationales soient dûment informées, y compris par les voies diplomatiques, des activités du Centre pour les droits de l'homme les concernant;

12. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales, reconnu par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54, qui consiste à aider, en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec ces derniers;

14. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance qui est nécessaire pour les réunions régionales des institutions nationales;

15. Prend note du rapport du Secrétaire général concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/41), et note la recommandation que comporte ce rapport à ce sujet;

16. Considère qu'il convient que les institutions nationales qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires; prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, dès que possible, un rapport exposant les options relatives à des dispositions visant

à rendre effective cette participation afin que la Commission puisse prendre une décision sur cette question lors de sa cinquante-quatrième session; et considère que les pratiques appropriées devraient être maintenues en vigueur dans l'intervalle afin de permettre la participation desdites institutions nationales;

17. Prie à nouveau le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes, un quatrième atelier international sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, rencontre qui aurait lieu au Mexique en 1997;

18. Accueille avec satisfaction les décisions visant à ce qu'aient lieu avant un an le deuxième atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la deuxième réunion régionale des institutions nationales africaines et la troisième réunion régionale des institutions nationales européennes;

19. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

20. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

21. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.
